

2. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande avait pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'État requis, par son Autorité centrale,
 - a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis juge nécessaires.
4. Si l'État requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 3(b), il se conforme auxdites conditions.

ARTICLE VI

DEMANDES

1. Les demandes sont faites par l'Autorité centrale de l'État requérant directement à l'Autorité centrale de l'État requis.
2. Les demandes sont faites par écrit lorsqu'une mesure d'exécution forcée doit être prise dans l'État requis ou encore lorsque l'État requis l'exige. En cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites verbalement, mais sont confirmées par écrit sans retard.
3. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment
 - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande;
 - b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande;
 - c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités;
 - d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et
 - e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.
4. Les tribunaux de l'État requérant sont autorisés à ordonner la divulgation légale de tous renseignements nécessaires pour permettre à l'État requis d'exécuter la demande.